

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 14 (1922)  
**Heft:** 12

**Artikel:** L'application de la loi allemande sur les conseils de fabriques  
**Autor:** Nörpel, Clémens  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383436>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 25.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



L'effet de la loi sur les conseils de fabriques trouve, par conséquent, ses limites naturelles dans ces dispositions, sans tenir compte des restrictions contenues dans la teneur même de ces dispositions.

Il en résulte tout aussi naturellement la possibilité d'une extension constante des effets de la loi allemande sur les conseils de fabriques, même dans sa forme actuelle, qui a indubitablement besoin d'être améliorée. Dans ce sens, l'usage intégral de cette loi est entièrement une question d'éducation et de connaissances pratiques.

Mais si, comme il arrive souvent, particulièrement lors de la visite de commissions d'étude étrangères, on pose la question: Quelles ont été les conséquences de la loi sur les conseils de fabriques? On ne peut que répondre, selon la vérité, qu'à cet égard une appréciation ne peut pas encore être donnée. Car, pour juger les effets d'une loi de l'importance de la loi allemande sur les conseils de fabriques, il faut une période plus longue que celle qui s'est écoulée depuis qu'elle est entrée en vigueur. La loi sur les conseils de fabriques n'existe que depuis le mois de février 1920 et, pour ce qui concerne les importantes lois complémentaires sur la présentation des bilans d'exploitation, des comptes des bénéficiaires et des pertes, que depuis février 1921, les dispositions sur la délégation de membres des conseils de fabriques dans le conseil de surveillance ne datent même que de février 1922. On ne peut donc pas encore parler d'expériences réellement faites. Mais un jugement n'est pas possible pour d'autres raisons encore. Si une loi prévoyant de nouvelles tâches pour un groupe de citoyens doit être appliquée, il faut qu'elle offre la possibilité de traiter avec calme les grands problèmes nouveaux qu'il doit résoudre. Ce calme fait évidemment défaut en Allemagne depuis des années en raison de sa situation économique et des troubles du change. Cette circonstance touche naturellement les ouvriers allemands et, par conséquent, aussi les conseils de fabriques, qui se voient sans cesse arrachés à leur voie normale et attirés par les événements du jour. Si malgré tout on a obtenu tant d'avantages avec cette loi, c'est la meilleure preuve de la haute capacité d'action des ouvriers allemands. Les exposés que je présenterai dans les articles suivants concernant les tâches à accomplir, on pourra se faire une idée des difficultés qu'il faut surmonter.

On demande de même souvent si la loi sur les conseils de fabriques est utile ou nuisible pour la vie économique allemande. Du point de vue ouvrier, on ne peut pas répondre par l'affirmative, car la situation ne permet malheureusement pas un examen minutieux. Ce n'est que l'avenir qui pourra nous l'apprendre, cette question reste donc ouverte. Les patrons, par contre, s'efforcent de traiter longuement chaque faute ou chaque empiètement d'un conseil de fabrique dans la presse patronale. Toute la documentation qui peut être utilisée contre les conseils de fabriques est soigneusement rassemblée. Mais, jamais, depuis la mise en vigueur de la loi sur les conseils de fabriques, les patrons ou leur presse, n'ont osé affirmer sérieusement que cette loi est nuisible pour la vie économique allemande. Il est certain que les entrepreneurs n'ont aucun intérêt à en faire l'éloge, et le patronat allemand n'hésiterait pas à critiquer la loi et ses conséquences économiques s'il leur était possible de prouver de semblables affirmations. Ce fait facilite sans doute aussi la lutte des ouvriers des autres pays pour obtenir la fixation légale d'un droit de collaboration dans les entreprises.

Espérons que cette introduction suffira pour offrir à ceux qui ne sont pas au courant de cette matière un aperçu de principe leur permettant de comprendre la loi allemande sur les conseils de fabriques.

Cette loi remet deux tâches principales entre les mains des conseillers de fabriques élus dans chaque établissement par le personnel: 1. La sauvegarde des intérêts économiques, et 2. la surveillance et la sauvegarde des intérêts sociaux du personnel.

Les représentants des ouvriers et des employés travaillent en commun dans le conseil de fabrique pour l'exécution de la première tâche.

La seconde tâche, par contre, n'est traitée en commun que quand une affaire concerne le personnel entier, autrement, s'il s'agit des intérêts d'un groupe ou d'un membre d'un groupe (des ouvriers ou des employés), ils siègent séparément comme conseil de groupe (groupe des ouvriers, groupes des employés).

Les dispositions les plus importantes de la loi concernent les tâches économiques; de ce fait, le principe de l'autocratie des patrons dans la vie économique est brisé.

Dans la pratique, par contre, ce sont les dispositions sociales qui sont les plus importantes à l'égard des droits des ouvriers. Ces droits, qui ont pour l'ouvrier une importance plus grande, sont déjà appliqués de la façon la plus compétente.

Il n'est pas douteux que l'importance des tâches économiques augmente de mois en mois. Nous avons déjà relaté pourquoi.

Les tâches sociales sont:

Surveillance de toutes les lois de protection ouvrière.

Surveillance des contrats de tarif.

Collaboration pour la réglementation de toutes les autres conditions de travail.

Collaboration pour l'établissement de toutes les prescriptions de service.

Collaboration pour l'administration des institutions de bienfaisance et des logements ouvriers.

Surveillance de toutes les prescriptions d'hygiène et de protection.

Collaboration pour l'élaboration du règlement de travail et l'observation des dispositions concernant les congédiements.

Les tâches économiques sont:

Conseils pour le développement de la production et l'introduction de nouvelles méthodes de travail.

Protection de l'établissement contre les troubles.

Droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de l'exploitation intéressant les ouvriers.

Rapport trimestriel du patron sur la situation et la marche des affaires de l'entreprise ou de la profession.

La connaissance du bilan, et la représentation dans le conseil de surveillance.

Un très grand nombre de publications concernant la loi sur les conseils de fabriques et ses détails d'application reflète son importance non seulement pour les ouvriers allemands, mais pour la classe ouvrière du monde entier. Dans les articles suivants, nous examinerons l'application pratique de chacune de ces tâches.



## 68<sup>me</sup> séance de la commission syndicale suisse

La commission syndicale suisse a tenu sa 68<sup>me</sup> séance à Olten, le 24 novembre 1922, sous la présidence du camarade Greutert, secrétaire des lithographes et vice-président de l'Union syndicale suisse.

*Conflit dans la F. O. M. H.* La commission spéciale nommée pour examiner le conflit qui a surgi d'une part entre la F. O. M. H. et les membres communistes exclus de cette fédération à Zurich et Genève, et d'autre part